

**Mémoire de l'Association des juges administratifs
de la Commission des lésions professionnelles**

PROJET DE LOI N° 42

*Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la
Commission des normes du travail et la Commission de la santé
et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif
du travail*

Présenté à la Commission de l'économie et du travail

14 mai 2015

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
LA DÉSIGNATION DU TRIBUNAL	2
L'ARTICLE 52	2
Une exigence qui est la norme au Québec	3
Le Tribunal administratif du travail : un tribunal	3
Les avocats et les notaires : des professionnels spécialisés avec expérience du monde du travail	5
Les nécessaires garanties de compétence et la confiance du public	5
Conclusion	6
L'ARTICLE 77	7
L'ARTICLE 251	9
RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	11

INTRODUCTION

L'Association des juges administratifs de la Commission des lésions professionnelles (l'Association) regroupe et représente 114 juges administratifs nommés par le gouvernement après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre, mais, surtout, au terme d'un processus de sélection rigoureux. Au moment de leur nomination, tous doivent être avocats ou notaires **et** posséder une expérience pertinente de dix ans à l'exercice des fonctions de juge administratif à la Commission des lésions professionnelles (la CLP).

L'Association a pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres, notamment par la recherche de conditions de travail favorisant l'indépendance et l'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'est pas de l'intention de l'Association de se prononcer sur le bien-fondé du projet de loi dans son ensemble et son intervention vise strictement ce qui concerne le nouveau Tribunal administratif du travail (le Tribunal). Le but de cette intervention est de faire profiter de l'expérience de ses membres, qui sont aux premières loges sur le terrain et en contact constant avec les justiciables, et de communiquer les préoccupations et commentaires de ceux-ci. Ces commentaires se veulent dans le plus strict respect du pouvoir législatif et de leur devoir de réserve et ont pour but de bonifier le projet de loi 42 dans l'intérêt de la justice, des justiciables et, dans ce cadre, de la nécessaire indépendance des tribunaux administratifs et de leurs membres.

En ce sens, et bien que préconisant dans l'ensemble une réforme plus large de la justice administrative dans le sens des recommandations formulées par les auteurs de l'ouvrage *La justice administrative : entre indépendance et responsabilité*¹, l'Association se limite ici à des commentaires essentiellement ciblés sur des dispositions du projet de loi qui lui semblent particulièrement importantes et préoccupantes dans le cadre de la réforme privilégiée :

- La désignation du tribunal;
- L'exigence d'être avocat ou notaire pour être nommé membre du Tribunal administratif du travail;
- La nomination des dirigeants du Tribunal parmi les membres de ce dernier;
- Le maintien d'une rémunération permettant d'assurer la rétention, le recrutement et la crédibilité des membres du Tribunal ainsi que de ce dernier.

¹ Pierre NOREAU *et al.*, *La justice administrative : entre indépendance et responsabilité : jalons pour la création d'un régime commun des décideurs administratifs indépendants*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014.

DÉSIGNATION DU TRIBUNAL

L'Association salue l'appellation de « tribunal » retenue par le ministre du Travail dans son projet de loi pour qualifier la nouvelle instance. L'utilisation de ce terme constitue la reconnaissance d'un état de fait, en ce que les décisions de la CLP et de la Commission des relations du travail (la CRT) sont finales et rendues au terme d'un processus quasi-judiciaire.

En outre, cette appellation vient clarifier de manière fort utile la nature de l'organisme et son mandat aux yeux des justiciables et est de nature à mettre un terme à la confusion qu'engendre pour les justiciables les dénominations semblables de l'organisme qui rend les décisions initiales (soit l'actuelle *Commission* de la santé et de la sécurité du travail) et du tribunal indépendant chargé de les confirmer ou de les infirmer (soit l'actuelle *Commission* des lésions professionnelles).

ARTICLE 52

52. Seul peut être membre du Tribunal un avocat ou un notaire qui possède une connaissance de la législation applicable et une expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions du Tribunal.

L'Association appuie fortement cette disposition, pour les motifs qui suivent, et félicite le ministre de vouloir reconduire cette exigence déjà prévue actuellement pour les commissaires de la CLP.

D'entrée de jeu, et dans une perspective qui se veut celle du justiciable, l'Association souligne que la présence de ce dernier devant un tribunal administratif risque fort de constituer son seul contact avec la justice. Les droits qui y sont déterminés sont très importants. Le justiciable s'attend conséquemment, qu'on le veuille ou non et peu importe le nom qu'on lui assigne, à ce qu'un « juge », qui est pour lui, par définition, un professionnel du droit à l'abri de toute influence, préside les débats et détermine ses droits.

Une exigence qui est la norme au Québec

D'abord, il s'agit d'une exigence déjà prévue dans les lois constitutives de trois des quatre tribunaux administratifs assujettis au Conseil de la justice administrative, soit le Tribunal administratif du Québec², la Régie du logement et la Commission des lésions professionnelles.

Il s'agit ainsi d'une exigence déjà prévue pour environ 120 des 160 membres du futur Tribunal administratif du travail (soit les actuels juges administratifs de la Commission des lésions professionnelles). En outre, la majorité des juges administratifs de l'actuelle Commission des relations du travail sont déjà avocats ou notaires en dépit du fait que cela ne soit pas exigé dans la loi constitutive de leur tribunal.

Ainsi, dans les faits, environ 140 des 160 futurs juges administratifs du Tribunal administratif du travail sont déjà avocats, ce qui atteste de la pertinence de cette formation et de cette expertise en la matière et permet d'emblée d'écarter l'argument selon lequel une telle exigence pour tous les nouveaux membres du Tribunal priverait celui-ci d'une expertise et d'un nombre le moins significatif de candidats de qualité.

En fait, le retrait de cette exigence marginaliserait et discréditerait dangereusement un tribunal de cette importance au Québec, l'Association soulignant qu'outre le Tribunal administratif du Québec et la Régie du logement dont les lois constitutives comportent cette même exigence d'être avocat ou notaire, il s'avère notamment que le tout nouveau Bureau des présidents des conseils de discipline a lui aussi exigé que les candidats aux postes de présidents (des postes de juges administratifs) soient avocats ou notaires, et ce, en dépit du fait que ceux-ci seront appelés à examiner des situations déontologiques propres à différents milieux de travail spécialisés.

Le Tribunal administratif du travail : un tribunal

Le Tribunal administratif du travail n'est pas un organisme administratif ni un acteur en matière de relations de travail (si ce n'est dans un cadre autre que celui de l'adjudication, comme la conciliation par exemple).

Il est un tribunal d'appel, de dernière instance au surcroît, où des intérêts et des droits très importants seront débattus de manière contradictoire, dans le cadre d'un processus quasi-

² En vertu de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, J-3, les recours devant le TAQ, quelle que soit la division, doivent tous être instruits et décidés par un avocat ou un notaire ou une formation de deux ou trois membres dont l'un est avocat ou notaire, sauf, de façon très marginale, en ce qui concerne certains recours formés en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1, qui peuvent également être entendus par un évaluateur agréé.

judiciaire, et déterminés de façon finale par un juge administratif après interprétation et en application des lois votées, essentiellement, par l'Assemblée nationale.

La déjudiciarisation implique d'offrir des modes alternatifs de règlement des conflits aux justiciables, ce qui sera le cas au sein du Tribunal administratif du travail. La justice administrative se distingue en outre par sa proximité et la simplicité de ses procédures. Cela dit, une audience dans un contexte quasi-judiciaire demeure une audience, avec tout ce que cela implique de règles, non pas pour compliquer les choses pour les parties, mais bien plutôt pour sauvegarder et permettre de faire valoir leurs droits.

Les membres du Tribunal administratif du travail seront appelés à rendre des décisions au terme d'un processus quasi-judiciaire qui devra notamment respecter la *Charte des droits et libertés de la personne*³ et les principes de justice naturelle qui y sont consacrés. Ils seront en outre appelés à appliquer les principes juridiques établis par la jurisprudence des tribunaux supérieurs, y compris la Cour suprême du Canada.

Lors des audiences, conformément à ce que prévoit la *Loi sur la justice administrative*⁴, le membre du Tribunal administratif du travail devra être en mesure de :

- Mener les débats avec souplesse et de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction;
- Décider de la recevabilité des éléments et des moyens de preuve et pouvoir, à cette fin, suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile;
- Rejeter, même d'office, tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice;
- Prendre des mesures pour délimiter le débat et, s'il y a lieu, pour favoriser le rapprochement des parties;
- Donner aux parties l'occasion de prouver les faits au soutien de leurs prétentions et d'en débattre et, si nécessaire, apporter à chacune des parties lors de l'audience un secours équitable et impartial;
- Ordonner le huis clos, même d'office, lorsque cela est nécessaire pour préserver l'ordre public.

Le membre du Tribunal administratif aura en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions, dont, notamment, de rendre toutes ordonnances qu'il estime propres à sauvegarder les droits des parties, outre les mêmes pouvoirs qu'une commission d'enquête formée en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*⁵ : il s'agit de pouvoirs très importants qui doivent être utilisés avec beaucoup de discernement et en ayant à l'esprit les nombreuses règles de droit applicables en semblable matière.

³ RLRQ, c. C-12.

⁴ Articles 10, 11 et 12.

⁵ RLRQ, c. C-37.

L'Association souligne en outre que la majeure partie du volume des affaires traitées par le Tribunal ne relèvera aucunement des relations du travail, mais bien plutôt de la détermination de droits individuels très importants en vertu des lois applicables.

Il est ainsi question d'un volume d'environ 32 000 dossiers à être traités chaque année dans la division de la santé et de la sécurité du travail, alors qu'environ la moitié des 7 500 dossiers, environ, traités chaque année actuellement par la Commission des relations du travail concernent la *Loi sur les normes du travail*⁶, ce qui implique qu'environ 90 % du volume des affaires traitées par le Tribunal administratif du travail ne relèvera pas des relations du travail, mais concernera plutôt la détermination de droits individuels.

Les avocats et les notaires : des professionnels spécialisés avec expérience du monde du travail

Les connaissances précitées relèvent de l'expertise exclusive des avocats et des notaires, leur appartenance à un des ordres professionnels précités garantissant en outre qu'ils ont satisfait à des exigences rigoureuses et ont les qualités et compétences requises pour l'exercice des fonctions de juge administratif.

À l'instar d'autres professionnels, tels que les ingénieurs, les architectes et les médecins, les avocats et les notaires possèdent une expertise exclusive reconnue, en l'occurrence en droit, en raison de leur formation et de leur expérience. Ainsi, ils sont les seuls à pouvoir garantir la compétence requise à l'exercice des fonctions de membre du Tribunal.

Souscrire à l'argument selon lequel les nécessaires compétences juridiques permettant d'exercer les fonctions de membre de tribunal pourraient être acquises par le truchement de formations non juridiques, universitaires ou pas, affecterait le régime des professions établi au Québec de longue date. Ainsi, notamment, il est prévu à la *Loi sur le Barreau*⁷ que certains actes sont du ressort exclusif des avocats, dont le fait de donner des consultations et avis d'ordre juridique. Comment concevoir dans ce contexte qu'un autre professionnel puisse être jugé habilité à rendre des décisions, lesquelles constituent d'ultimes avis juridiques?

Il est vrai qu'il n'est pas du ressort exclusif des avocats de plaider devant les actuelles CRT et CLP⁸. Une telle mesure vise cependant à faciliter l'accès à la justice administrative et ne saurait d'aucune façon justifier que le décideur ne soit pas, quant à lui, un juriste diplômé. Au contraire, cette exigence devient d'autant plus importante dans ce contexte d'absence potentielle de juristes pour assurer que les droits des parties soient sauvegardés, ainsi que les droits et libertés fondamentaux et l'ordre public. Qu'il suffise de citer, à titre d'exemple, l'obligation, pour le juge administratif, d'empêcher d'office toute violation du droit au

⁶ RLRQ, c. N-1.1.

⁷ RLRQ, c. B-1.

⁸ Article 128 de la *Loi sur le Barreau*.

respect du secret professionnel et, de manière générale, de rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Le fait de maîtriser les règles de justice naturelle, de preuve, de procédure et d'interprétation des lois permet en fait aux juristes d'être moins formalistes et procéduriers en audience, du fait qu'ils se sentent à l'aise d'agir ainsi sans crainte de contrevenir à des règles importantes. Le fait d'être des juristes spécialisés en droit du travail ajoute encore à leurs capacités de gérer efficacement toutes les situations pouvant se présenter.

Il importe en outre de rappeler la double exigence posée par l'article 52, soit le fait d'être avocat ou notaire, mais également, outre le fait de posséder une connaissance de la législation applicable, de posséder une expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions du tribunal. Outre le fait qu'un avocat n'est pas désincarné et que ses expériences de vie, personnelle et professionnelle (incluant, s'il est avocat, la représentation de ses nombreux clients, évoluant dans différents milieux qu'il aura dû apprendre à connaître), auront généralement développé sa connaissance du monde du travail, il est loisible de privilégier, lors de la sélection, les avocats et notaires qui possèdent l'expérience la plus pertinente en la matière, le cumul de ces exigences constituant la meilleure garantie de compétence, garantie dont rien ne justifie de priver les justiciables.

La garantie de compétence et la confiance du public

Incidemment, l'Association reconnaît qu'il n'est pas exclu que certains non-juristes puissent avoir des capacités et avoir cumulé un bagage d'expériences tel qu'ils puissent être compétents à exercer les fonctions de juge administratif au sein du Tribunal administratif du travail, ce qui est d'ailleurs le cas de quelques juges administratifs œuvrant actuellement au sein de la Commission des lésions professionnelles (6) et de la Commission des relations du travail (11 selon les informations obtenues). Mais, outre le fait qu'il s'agisse d'exceptions, là n'est pas la question.

Le but de cette disposition est de fixer une règle qui permette d'**assurer** la compétence des personnes nommées, ainsi que la crédibilité du tribunal et la confiance du public.

Il est ainsi de mise de parler de garantie de compétence, mais également de perception d'une telle compétence et d'une telle garantie de compétence pour les citoyens.

L'article 52 est nécessaire à l'établissement de la crédibilité du nouveau Tribunal administratif du travail, tant auprès des justiciables que du milieu juridique et des tribunaux judiciaires.

Conclusion

L'Association ne peut que saluer l'exigence formulée à l'article 52 en ce qui concerne l'ensemble des nouveaux membres du Tribunal administratif du travail, en soulignant que la confiance et le respect du public dans une telle institution sont primordiaux et que, dans cet esprit, cette exigence est incontournable.

Un tribunal administratif d'appel, de dernière instance, qui se veut digne de l'importante mission qui lui est confiée, ne peut raisonnablement se voir nommer des nouveaux membres décideurs, serait-ce dans une partie seulement de ses divisions, qui ne soient pas des avocats ou des notaires.

Il va cependant de soi que des non-juristes disposant d'une expérience pertinente peuvent certainement agir comme conciliateurs ou dans le cadre de fonctions autres que d'adjudication au sein du Tribunal, et ainsi faire profiter ce dernier et les justiciables de leurs connaissances, mais la gestion d'audiences, l'interprétation des lois et la détermination de questions de droit importantes doit relever des seuls professionnels reconnus en la matière.

En résumé

L'Association des juges administratifs de la Commission des lésions professionnelles est d'avis que l'article 52 doit impérativement être maintenu tel que libellé.

ARTICLE 77

77. Le gouvernement désigne un président et des vice-présidents.

Ces personnes doivent remplir les exigences prévues à l'article 51 et sont désignées après consultation du Comité consultatif du travail et de la main d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du travail. Elles deviennent, à compter de leur nomination, membres du Tribunal avec charge administrative.

Cette disposition remplacerait l'article 407 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*⁹ qui prévoit actuellement que le président et les vice-présidents sont désignés « parmi les commissaires ».

L'Association est extrêmement préoccupée et inquiète de cette modification et est d'avis, pour les motifs qui suivent, que le texte de l'article 407 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, lequel correspond d'ailleurs à ce qui est prévu dans les textes constitutifs du Tribunal administratif du Québec et de la Régie du Logement, devrait impérativement être repris, soit en prévoyant que le président et les vice-présidents soient nommés parmi les membres du Tribunal administratif du travail.

L'article 77 du projet de loi permet en effet que puissent être nommés président et vice-présidents du Tribunal administratif du travail des personnes qui ne seraient pas déjà juges administratifs de ce Tribunal. Plus encore, il permet même que soient nommés président et vice-présidents du Tribunal des personnes qui n'auraient même pas été déclarées aptes à être juges administratifs au terme de la procédure de sélection prévue par l'article 53 du projet de loi.

En vertu de l'actuel article 77 du projet de loi, pourraient ainsi être nommés président et vice-présidents du Tribunal des personnes n'ayant pas été déclarées aptes à exercer la fonction de juge administratif en regard de ces critères et, ainsi, rencontrer des exigences moins rigoureuses et pertinentes que celles des personnes qu'ils seraient appelés à diriger et à évaluer, tout en devenant automatiquement, du fait de leur mandat administratif, membres effectifs du tribunal au même titre que ces derniers.

Or, lorsqu'il est question de la direction d'un tribunal qui doit être indépendant et crédible, il importe pour les justiciables que les textes législatifs le mettent manifestement à l'abri de toute possibilité de nomination à caractère politique ou partisan.

⁹ RLRQ, c. A-3.001.

Un président d'un tribunal administratif est assimilable à un juge administratif en chef : il n'est pas un simple gestionnaire. Il doit posséder les compétences, connaissances et expérience propres à un juge administratif et en avoir fait la démonstration.

Comme en atteste notamment l'article 82 du projet de loi, ces fonctions requièrent un bagage de connaissances reliées au fonctionnement du tribunal, de la répartition du travail entre les juges administratifs à la confection des rôles, à la conciliation et à la tenue des audiences en passant par les assignations régionales. En fait, en plus de l'administration courante qui peut s'apparenter à celle devant être faite au sein d'un organisme public ou parapublic, le président d'un tribunal peut exercer lui-même des fonctions juridictionnelles et superviser, notamment, les juges administratifs qui ne sont pas des employés et qui exercent des fonctions exclusivement juridictionnelles.

Afin de maintenir l'actuel niveau de qualité et de rendement reconnus par tous à la Commission des lésions professionnelles (tribunal actuel dont les dossiers constitueront la majeure partie des dossiers traités par le Tribunal administratif du travail), il est nécessaire que le président possède une connaissance approfondie des exigences et des défis liés à l'exercice quotidien du travail de juge administratif.

Une telle connaissance est également de nature à lui assurer une nécessaire crédibilité auprès des juges administratifs, dans le contexte où il doit favoriser la participation des juges administratifs à l'élaboration d'orientations générales en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence.

Finalement, le président et les vice-présidents du Tribunal sont vraisemblablement appelés, comme c'est actuellement le cas dans les deux tribunaux existants, à jouer un rôle dans l'évaluation des juges administratifs et, ainsi, dans le processus de renouvellement de leur mandat. Un justiciable pourrait s'inquiéter du fait que des personnes nommées par le gouvernement sans processus de sélection préalable, objectif et transparent, n'ayant jamais exercé la fonction de juge administratif et n'ayant même jamais fait la preuve qu'elles satisfaisaient aux exigences requises pour l'exercer, jouent un rôle prépondérant dans l'évaluation et le renouvellement ou non de ces juges administratifs, avec le pouvoir d'influence que cela peut laisser supposer.

L'Association des juges administratifs de la Commission des lésions professionnelles souligne en terminant que le président du Tribunal administratif du travail sera d'office membre du Conseil de la justice administrative et, de ce fait, appelé à siéger avec les présidents des deux autres tribunaux administratifs assujettis eux aussi à l'autorité du Conseil de la justice administrative, lesquels doivent quant à eux être nommés parmi les membres de leurs tribunaux respectifs.

Si ce président devait ne pas avoir satisfait aux exigences pour être membre du tribunal et n'avoir jamais exercé la fonction, sa crédibilité serait limitée lorsqu'il serait question pour lui de siéger en déontologie et de porter, en tant que juge administratif, un jugement éclairé à l'endroit des actes des membres des tribunaux visés.

En résumé

L'Association est d'avis qu'il devrait y avoir insertion, à l'article 77, de la mention selon laquelle le gouvernement désigne un président et des vice-présidents *parmi les membres du Tribunal*.

ARTICLE 251

251. Les commissaires qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail par application de l'article 243 conservent la rémunération qu'ils recevaient le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 1); ils conservent cette rémunération malgré l'entrée en vigueur du règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail, si la rémunération qu'ils reçoivent est plus avantageuse, jusqu'à ce que cette rémunération soit égale à celle prévue par le règlement.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 61 de la présente loi, la rémunération et les autres conditions de travail des personnes qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail après son institution sont fixées par le gouvernement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la rémunération additionnelle que recevait un commissaire visé à l'article 243 pour l'exercice de son mandat administratif.

L'Association constate avec étonnement que l'article 251 ouvre la porte à une baisse de la rémunération des juges administratifs du Tribunal administratif du travail, ce qui est inquiétant dans une perspective d'équité et de juste rémunération des juges administratifs.

Mais cette question de rémunération déborde largement cette seule perspective.

Des problèmes sérieux de recrutement, voire de rétention, sont à prévoir si la rémunération des juges administratifs devait être équivalente, voire inférieure à celle des avocats d'expérience comparable et, plus particulièrement, des juristes de l'état expérimentés. À

titre d'illustration, soulignons que, déjà, 50 % moins de candidatures ont été reçues par la Commission des lésions professionnelles lors du dernier concours affiché en 2012 par rapport au précédent et qu'au moins un candidat a refusé sa nomination en 2013 lorsqu'il a été informé de la rémunération y étant associée. Il en va ainsi de la relève et de la pérennité du Tribunal.

S'ajoute la question de la crédibilité des membres du Tribunal et de l'institution elle-même.

Déjà en 1987, les respectés membres du *Groupe de travail sur les tribunaux administratifs* écrivaient ce qui suit dans leur rapport¹⁰:

Conscients que la crédibilité du réseau sera directement fonction de la crédibilité et de la respectabilité des juges administratifs qui y exerceront, nous sommes convaincus que le niveau de la rémunération doit être suffisamment intéressant pour attirer des candidats de grande valeur et de grande expérience.

Il importe qu'aux yeux du justiciable la rémunération par le gouvernement des membres du Tribunal administratif du travail témoigne et atteste de sa reconnaissance de l'importance de la qualité de ces derniers et du respect qui doit conséquemment être porté au tribunal et à ses décisions. Un citoyen bien informé ne pourrait notamment que s'inquiéter de la qualité et de la compétence du juge administratif appelé à décider de son recours, en apprenant que celui-ci est moins ou pas plus rémunéré que l'avocat que le gouvernement, par exemple, paie pour défendre la décision de l'administration qu'il conteste.

En résumé

Sous réserve de la recommandation formulée à ce sujet dans l'ouvrage *La justice administrative : entre indépendance et responsabilité* que nous privilégions, l'Association est d'avis que l'article 251 du projet de loi devrait être reformulé afin de prévoir que la rémunération des juges administratifs du Tribunal administratif du travail ne puisse être inférieure à la rémunération actuelle des juges administratifs des tribunaux regroupés.

¹⁰ QUÉBEC, GROUPE DE TRAVAIL SUR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS, *Rapport du Groupe de travail sur les tribunaux administratifs : l'heure est aux décisions [Rapport Ouellette]*, Québec, Ministère de la justice, 1987.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES

Désignation du tribunal

- L'Association est d'avis que l'appellation de « Tribunal administratif du travail » est judicieuse et appropriée.

Article 52

- L'Association est d'avis que cet article doit impérativement être maintenu tel que libellé.

Article 77

- L'Association est d'avis qu'il devrait y avoir insertion de la mention selon laquelle le gouvernement désigne un président et des vice-présidents *parmi les membres du Tribunal*.

Article 251

- L'Association est d'avis que l'article 251 devrait être reformulé afin de prévoir que la rémunération déterminée pour les membres du Tribunal administratif du travail ne puisse être inférieure à la rémunération actuelle des juges administratifs des deux tribunaux regroupés.